



Mairie d'ESPARRON DE VERDON

Département des Alpes de Haute Provence

**Arrêté AM/2024/104 - INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET
RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION CHEMIN DES PLÈCHES
POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE POUR LA POSE DE 2 CONDUITES
ET RACCORDEMENT DE CÂBLES AÉRIENS A COMPTER DU
16/09/2024 POUR 10 JOURS**

LE MAIRE D'ESPARRON-DE-VERDON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande formulée par la société CIRCET FRANCE, représentée par Madame CIRCET BUFFET Nadia, 1453 avenue du Jas, CHATEAU-ARNAUX-SAINT-AUBAN (04160) en date du 05 septembre 2024 ;
Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux demandés par le ORANGE, 170 avenue Pierre Beregovoy à AVIGNON (84000) pour des travaux concernant la pose de 2 conduites et raccordement de câbles aériens à compter du 16 septembre 2024 pour 10 jours ;
Considérant qu'il appartient à la commune de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des administrés, de réglementer la circulation et le stationnement ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée par feux tricolores, la largeur de voie maintenue sera de 1 m, le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds, la vitesse sera limitée à 30 km heure. La circulation sera interdite aux poids lourds. Les travaux attaqueront le 16 septembre 2024 pour une durée de 10 jours et concernent le Chemin des Plèches, à Esparron-de-Verdon (04800). Voir plan en annexe.

Article 2 : La route devra être remise à l'état identique avant travaux. Des frais pourront être facturés à l'entreprise si tel n'était pas le cas.

Article 3 : Cette interdiction et restrictions seront signalés aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Esparron-de-Verdon.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée d'afficher par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune d'Esparron-de-Verdon, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Riez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à l'entreprise et son ampliation transmise à :

- La gendarmerie de Riez
- Le SDIS



2



Fait à ESPARRON-DE-VERDON, le 12/09/2024

Le Maire, Guy BURLE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

